



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale de la  
protection des populations

Le Préfet du Nord

à

Liste des destinataires ci-jointe

Lille, le

- 7 DEC. 2016

Objet : Renforcement des mesures pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours.

PJ : Plaquette ministérielle reprenant l'ensemble des obligations des détenteurs concernés.

De nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays-Bas, au Danemark et également autour du lac de Constance, à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. La Suisse a également notifié un cas détecté sur le lac Léman.

L'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a rendu un avis imposant d'élever le niveau de risque pour le territoire national. Un arrêté du Ministre de l'agriculture, publié le 6 décembre 2016, a ainsi relevé le niveau de risque à « élevé » pour l'ensemble du territoire métropolitain, ce qui implique son application à l'ensemble des communes du département du Nord.

**Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées, notamment dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours). Ces mesures prennent la forme suivante :**

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible) ;
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages ;
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume, les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

**Il est rappelé la nécessité d'une vigilance collective extrême quant à tout événement de mortalité d'oiseaux, survenu dans les exploitations de volaille et au niveau de la faune sauvage, de la part de tous les acteurs et notamment des vétérinaires, éleveurs, chasseurs et propriétaires particuliers de basse-cour et d'oiseaux.**

Je vous demande donc d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à ce courrier reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs.

.../...

Je vous demande d'en assurer également une diffusion large sur vos communes.

Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Animaux/Alerte-grippe-aviaire/risque-influenza-aviaire-mesures-de-precaution>

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Michel LALANDE

Liste des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Nord